ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°046-2014 M. V. c. M. P., Mmes M. et C. (SCM …)

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 19 juin 2015

Décision rendue publique par affichage le 02 juillet 2015

Vu la requête, enregistrée le 11 août 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. V., masseur-kinésithérapeute demeurant (…), par Me Stéphane Cabée de la SCP Cabée-Biver-Laredj, avocat au barreau de Carcassonne ; il demande que soit annulée la décision n°51 du 9 juillet 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte de M. P., Mme M. et Mme C., associés de la SCM (…), lui a infligé la sanction disciplinaire de l'interdiction du droit d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois, que soit mis à la charge de la SCM (…) et de chaque associé de la SCM (…) conjointement et solidairement le versement de la somme de 6000 euros au titre des frais irrépétibles et que la SCM (…) soit condamné aux dépens;
Il soutient qu'il a signé le 31 octobre 2012 avec les associés de la SCM (…) un contrat d'assistant-collaborateur avec effet au 12 novembre 2012 ; qu'en janvier et février 2013, la SCM (…) a connu des problèmes avec l'installation informatique ; que le 1er mars 2013 la SCM (…) adressait à M. V. un courrier lui notifiant la rupture du contrat de collaboration avec préavis de trois mois expirant le 3 juin 2013 et que le 20 mars 2013 l'accès au cabinet lui était interdit ; qu'une réunion de conciliation a eu lieu le 18 avril 2013 ; qu'avant la réception du mémoire en défense devant la chambre de première instance, M. V. ignorait les griefs à son encontre ; qu'il n'a commis aucune faute ; que le contrat de collaboration a été rompu de façon abusive et que les associés de la SCM (…) ont gardé ses effets personnels et ses documents professionnels ; qu'il a subi un préjudice financier important ; que les documents fournis par la SCM (…) à l'appui de son mémoire en défense devant la chambre disciplinaire de première instance sont des attestations qui ont toutes la même date ; que M. V. conteste le contenu de ce mémoire, et notamment de s'être livré à des surfacturations ; qu'en refusant le renvoi de l'affaire, la chambre disciplinaire de première instance met M. V. dans l'impossibilité de se défendre, refuse de prendre en considération un avis de classement qui concerne l'ensemble de la procédure pénale, à savoir tant la plainte pour escroquerie déposée par les associés de la SCM (…) que la plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par M. V. ; qu'il n'est pas responsable des erreurs d'enregistrement qui ont été constatées et qui peuvent s'expliquer par des problèmes informatiques ou au niveau du secrétariat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 31 octobre 2014 et le 27 mars 2015, présentés pour M. Benjamin P., Mme M. et Mme C., masseurs-kinésithérapeutes, associés de la SCM (…), dont le siège est (…), par Me Sarah Couloumies, avocat au barreau de

Carcassonne ; ils concluent au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon du 9 juillet 2014, que soit mis à la charge de M. V. le versement de la somme de 9828,80 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et que M. V. soit condamné aux dépens ;
Ils soutiennent que le comportement de M. V. est contraire aux dispositions des articles R. 4321-54 et R. 4321-77 du code de la santé publique en ce qu'il a procédé à des facturations d'actes fictifs ; qu'en effet, M. V. n'a jamais contesté les inexactitudes dans les facturations ; que six patients ont fait état d'actes fictifs ; que les investigations menées par la CPAM de l'Aude montrent des facturations d'actes fictifs ; que le rapprochement de l'agenda papier de M. V. avec les séances facturées à l'assurance-maladie conforte l'existence de distorsions ; qu'il en est de même de l'enquête effectuée par la gendarmerie ; que la décision de première instance doit être confirmée sur ce point ; que le caractère volontaire de ces facturations ressort de leur nombre - 427 séances fictives en deux mois - et de leur caractère systématique ; que, contrairement aux allégations de M. V., ces facturations ne peuvent provenir de la secrétaire dès lors que cette dernière ne travaillait pas les mardis, mercredis, samedis et dimanches, jours où sont constatées les facturations fictives et que ces erreurs n'ont concerné que M. V. ; que les erreurs ne peuvent provenir du système informatique puisqu'elles sont intervenues non seulement pendant le bug informatique, mais également avant et après ce bug ; que M. V. n'a pas pris contact avec les organismes sociaux pour signaler les facturations litigieuses et rembourser l'indu alors qu'il est responsable de ses déclarations auprès de l'assurance-maladie ; que la décision de première instance doit être confirmée en ce qu'elle a écarté l'argument selon lequel M. V. ne serait pas l'auteur des facturations de séances fictives, et que celles-ci ne seraient pas volontaires ; que le nombre de séances fictives facturées est de l'ordre de 800 ou 900 alors que la décision de première instance n'en a retenu que 63 ; qu'il y a lieu de fixer une nouvelle période d'exécution ; que M. V. présente de nombreux développements qui sont hors du débat ; que, notamment, la date des attestations importe peu ; que le classement sans suite de la plainte invoqué par M. V. ne concerne que la plainte déposée par M. V. lui-même ; qu'en tout état de cause, la juridiction disciplinaire n'est pas liée par les suites d'une action pénale ; que M. V. a continué à commettre de nouvelles violations déontologiques après la rupture de son contrat de collaboration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2015 :

- M. Ducros en son rapport ;

- Les observations de Me Cabée pour M. V. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Meseci pour les associés de la SCM (…) et Mme M. en ses explications ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. V. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que par décision du 9 juillet 2014, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte présentée pour M. P., Mme M. et Mme C. et transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, a infligé à M. V. la sanction de l'interdiction du droit d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois en raison de la facturation de séances fictives ;

Sur la régularité de la procédure

2- Considérant qu'il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que cependant il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela parait utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice ; que, par décision du 15 janvier 2014, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon a, au vu d'un fait nouveau tiré de l'existence d'une enquête effectuée par les services de la caisse primaire d'assurance maladie sur des surfacturations imputées à M. V., rouvert l'instruction ; que, dans la décision attaquée du 9 juillet 2014, elle a estimé qu'elle était suffisamment informée et qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer en l'absence des résultats de l'enquête de police et d'une éventuelle saisine des juridictions pénales ou de sécurité sociale ; que M. V. soutient en premier lieu qu'en refusant de renvoyer l'affaire, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas pris en compte son deuxième mémoire en réponse ; qu'il ressort cependant des visas de la décision attaquée qu'est visé un mémoire présenté pour M. V. et enregistré le 18 juin 2014, et que M. V. a déposé une note en délibéré ; qu'il soutient en deuxième lieu que cette absence de renvoi l'a privé de la possibilité de faire état d'une ordonnance de classement du juge pénal ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que cette pièce dont, au demeurant, il n'est pas établi qu'elle concerne les mêmes faits, figure au dossier de première instance ; que, dans ces conditions, la chambre disciplinaire a pu estimer à bon droit que la qualité de l'instruction ne justifiait pas un renvoi ; que le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait pris sa décision selon une procédure irrégulière en refusant de surseoir à statuer doit être écarté ;

Sur les griefs

3- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique *: « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »* et qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits »* ;

4- Considérant qu'il résulte de l'instruction que quatre patients de M. V. ont témoigné avoir reçu des relevés de prestations sociales faisant apparaître un total de soixante-trois séances non effectuées mais facturées aux organismes de sécurité sociale et que deux autres patients ont attesté des mêmes faits sans toutefois préciser le nombre de séances facturées mais non effectuées ; qu'il ressort d'un courrier en date du 28 février 2014 de la caisse d'assurance maladie de l'Aude qu'elle a saisi les services de police de facturations litigieuses, qu'elle a constaté des facturations de soins pendant les congés de M. V. ainsi que des relevés d'activités journalières faisant apparaître un nombre d'actes anormalement élevé ;

5- Considérant que si M. V. admet l'existence d'erreurs dans les facturations, il soutient en premier lieu que ces erreurs proviennent du secrétariat ; que cependant ces erreurs ne concernent que ses propres facturations et non celles de ses collègues alors qu'il s'agit du même secrétariat ; que, de plus, dans la plupart des cas, les erreurs sont relevées des jours où la secrétaire ne travaille pas ; que M. V. soutient en deuxième lieu que ces erreurs sont imputables à une désorganisation informatique ; que, cependant, si le cabinet a connu des problèmes dans son organisation informatique à la fin du mois de janvier 2013, les erreurs relevées se situent non seulement pendant cette période, mais également avant et après ; que les explications fournies par M. V. ne justifient donc pas les erreurs constatées ; qu'ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le masseur-kinésithérapeute est responsable de ses déclarations auprès de l'assurance maladie et qu'il lui appartient de vérifier la réalité des prestations et la conformité des remboursements au regard des séances réalisées ; que, compte tenu du nombre de séances dont il est établi qu'elles étaient fictives, à savoir soixante-trois, M. V. ne pouvait les ignorer ; que son comportement est ainsi contraire aux dispositions précitées des articles R. 4321-54 et R. 4321-77 du code de la santé publique ;

Sur la sanction

6- Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

7- Considérant que, compte tenu du nombre et de la gravité des méconnaissances des dispositions du code de la santé publique, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas fait une évaluation exagérée en infligeant à M. V. la sanction de l'interdiction d'exercice de la masso-kinésithérapie pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois ; que cette sanction sera exécutée du 1er octobre 2015 au 31 octobre 2015 inclusivement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

8- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

9- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. P., Mme M. et Mme C. la somme de 6000 euros que demande M. V. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. V. le versement à M. P., Mme M. et Mme C. de la somme globale de 3000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens

10- Considérant qu'en l'absence de dépens dans la présente espèce, les conclusions relatives aux dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE

Article 1er :
La requête de M. V. est rejetée.

Article 2 :
La peine de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois, prononcée à l'encontre de M. V., sera exécutée du 1er octobre 2015 à 0h au 31 octobre 2015 à minuit.

Article 3 :
Il est mis à la charge de M. V. le versement à M. P., Mme M. et Mme C. de la somme globale de 3000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Les conclusions de M. P., Mme M. et Mme C. tendant à la condamnation de M. V. aux dépens sont rejetées.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à M. V., à M. P., à Mme M., à Mme C., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aude, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne, au directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me Cabée et à Me Couloumies.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et MM. RUSTICONI, DEBIARD, DUTARTRE, DUCROS, BÉGUIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision